

Toute personne qui, soit par omission ou de fait enfreindra aucun des règlements qui précèdent, encourra pour toute telle offense et paiera une pénalité n'excédant pas QUATRE CENTS PIASTRES, laquelle sera recouvrée en la manière prescrite par le dit Acte ; et toute personne qui, sur conviction d'aucune telle offense, omettra de payer le montant de la pénalité qu'elle aura encourue, sera emprisonnée jusqu'à ce qu'elle l'ait payée.

Tous ordres ou règlements antérieurs sont par le présent révoqués. SACHEZ DONC que nous commandons et enjoignons par ces présentes; à tous Nos bien-aimés sujets, de prendre connaissance des dits Règlements ainsi faits comme susdits, et y obéissent et se conduisent en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada, TÉMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin, le Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballytrammon, dans le Comté de Wexford, dans la Pairie d'Irlande, et Baron Monck de Ballytrammon, dans le Comté de Wexford, dans la Pairie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Gouverneur-Général du Canada, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAOUA, ce VINGT-TROISIÈME jour de MAI, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-huit, et de Notre Règne la Trente-unième.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.